ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ovins

Question écrite n° 1827

Texte de la question

M Philippe Mestre attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur les delais de versement de la prime compensatrice ovine versee aux eleveurs de moutons. La plupart des pays europeens versent une prime pour la production commercialisee aussitot apres la vente de celle-ci. En Vendee, ou 60 p 100 de la production departementale est maintenant vendue depuis le 1er janvier 1988, les producteurs souhaiteraient recevoir au moins un acompte de cette prime qui couvre une partie des frais de production. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions a cet egard.

Texte de la réponse

Reponse. - Le reglement no 1837-80 du 27 juin 1980 portant organisation commune des marches de viandes ovine et caprine prevoit que les primes a la brebis et a la chevre doivent compenser annuellement la perte de revenu subie par les eleveurs d'ovins et de caprins resultant de la difference entre le prix de marche et le prix de base communautaire ; ce dernier prix etant considere comme le niveau de remuneration normale que les eleveurs peuvent attendre de la vente de leurs produits. Ce reglement prevoit en outre le versement d'un acompte en cours de campagne reserve aux eleveurs des zones defavorisees lorsque l'evolution previsible des prix permet d'estimer une perte de revenu. En application de ces dispositions, le Gouvernement francais a demande a la Commission des communautes europeennes, le 1er aout 1988, d'adopter d'urgence en comite de gestion les mesures permettant le paiement d'un acompte. Apres des demandes repetees du Gouvernement francais, la commission a propose le 23 septembre un acompte equivalant a 30 p 100 du montant previsible des primes payable dans les seules zones defavorisees. La modicite de l'acompte propose par rapport aux difficultes de tresorerie rencontrees par les eleveurs a conduit alors le Gouvernement francais a demander au Conseil des communautes europeennes l'autorisation de verser un acompte equivalant a 50 p 100 du montant previsible des primes a tous les eleveurs francais, qu'ils soient situes en zone defavorisee ou non defavorisee.

Données clés

Auteur : M. Mestre Philippe
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1827
Rubrique : Elevage
Ministère interrogé : agriculture et forêt
Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2382